



# **Chapitre II: Des associations**

- A. Constitution
- I. Organisation corporative
- Art. 60
- <sup>1</sup> Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.
- <sup>2</sup> Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.
  - II. Inscription au registre du commerce<sup>77</sup>

#### Art. 61

- <sup>1</sup> L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.
- <sup>2</sup> Est tenue de s'inscrire toute association:
- 1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;
- 2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes. 78
- <sup>3</sup> Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

### III. Associations sans personnalité

#### Art. 62

Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.

IV. Relation entre les statuts et la loi

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

- <sup>1</sup> Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.
- <sup>2</sup> Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.
  - **B.** Organisation
  - I. Assemblée générale
  - 1. Attributions et convocation

Art. 64

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- <sup>2</sup> Elle est convoquée par la direction.
- <sup>3</sup> La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.
  - 2. Compétences

Art. 65

- <sup>1</sup> L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.
- <sup>2</sup> Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.
- <sup>3</sup> Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.
  - 3. Décisions
  - a. Forme

Art. 66

- <sup>1</sup> Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.
- <sup>2</sup> La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.
  - b. Droit de vote et majorité

Art. 67

- <sup>1</sup> Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- <sup>3</sup> Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.
  - c. Privation du droit de vote

Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

#### II. Direction

# 1. Droits et devoirs en général<sup>79</sup>

<sup>79</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

#### Art. 69

La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

## 2. Comptabilité

# Art. 69a80

La direction tient les livres de l'association. Les dispositions du code des obligations<sup>81</sup> relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

<sup>80</sup> Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce; RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

81 RS **220** 

## III. Organe de révision

#### Art. 69b82

- <sup>1</sup> L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:
- 1. total du bilan: 10 millions de francs;
- 2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
- 3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- <sup>2</sup> L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.
- <sup>3</sup> Les dispositions du code des obligations<sup>83</sup> concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.
- <sup>4</sup> Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

#### IV. Carences dans l'organisation de l'association

## Art. 69c84

- <sup>1</sup> Lorsque l'association ne possède pas l'un des organes prescrits ou n'a plus de domicile à son siège, un membre ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires.<sup>85</sup>
- <sup>2</sup> Le juge peut notamment fixer à l'association un délai pour régulariser sa situation; si nécessaire, il nomme un commissaire.
- <sup>3</sup> L'association supporte les frais de ces mesures. Le juge peut astreindre l'association à verser une provision à la personne nommée.
- <sup>4</sup> Pour de justes motifs, l'association peut demander au juge de révoquer une personne qu'il a nommée.
- <sup>84</sup> Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).
- <sup>85</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 17 mars 2017 (Droit du registre du commerce), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO **2020** 957; FF **2015** 3255).

#### C. Sociétaires

### I. Entrée et sortie

#### Art. 70

- <sup>1</sup> L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
- <sup>2</sup> Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.
- <sup>3</sup> La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

#### **II. Cotisations**

Art. 7186

Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient.

#### III. Exclusion

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004 (Fixation des cotisations des membres d'associations), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005 (RO **2005** 2117; FF **2004** 4529 4537).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

- <sup>2</sup> Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.
- <sup>3</sup> Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.
  - IV. Effets de la sortie et de l'exclusion

Art. 73

- <sup>1</sup> Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.
- <sup>2</sup> Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.
  - V. Protection du but social

Art. 74

La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

VI. Protection des droits des sociétaires

Art. 75

Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

C<sup>bis</sup>. Responsabilité

Art. 75a<sup>87</sup>

Sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

- D. Dissolution
- I. Cas
- 1. Par décision de l'association

Art. 76

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

2. De par la loi

Art. 77

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

3. Par jugement

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004 (Fixation des cotisations des membres d'associations), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005 (RO **2005** 2117; FF **2004** 4529 4537).

La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.

# II. Radiation de l'inscription

## Art. 79

Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.